Département de la Haute-Vienne

Commune de DOMPS

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal de la commune de DOMPS s'est réuni en session ordinaire, le 19 juillet deux mil vingt trois à 20h30, suivant convocation en date du 12 juillet deux mil vingt trois, sous la présidence de Mme BOUR Coline, Maire.

Étaient présents: Mme BOUR Coline, Mr BOUTY Serge, Mr CHASSAGNE Yannick, Mr LECOMTE Jean Luc, Mr LEROUSSEAUD Sébastien, Mr MONTHEIL Jean Pierre

Membres excusés ayant donné pouvoir : Mme BELLET Béatrice à Mr LECOMTE Jean Luc

Mr VERHELST Eduard à Mr BOUTY Serge

Mr CHARIAL Nicolas à Mr MONTHEIL Jean Pierre

Membre absent n'ayant pas donné pouvoir : Mme CYRILLE D HOOP Aurore

Mr BREUX Sylvain

Date de convocation du Conseil Municipal: 12 juillet 2023

Secrétaire de séance : Mr BOUTY Serge

Délibération 2023/038 en date du 12 juillet 2023

<u>Transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté des Communes des Portes</u> de Vassivière : accord de principe

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le cadre du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à la Communauté des Communes au plus tard en 2026. Madame le Maire indique que par délibération en date du 29 juin 2023, la Communauté de Communes des Portes de Vassivière a approuvé le transfert anticipé des compétences eau et assainissement, respectivement au 1^{er} janvier 2025 et au 1^{er} janvier 2024. Dans cette optique, les communes membres sont invitées à délibérer sur ce transfert.

Le service public de l'assainissement des eaux usées, notamment visé à l'article L. 2224-7 II et L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, comprend :

- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte
- La collecte
- Le transport et l'épuration des eaux usées
- L'élimination des boues produites
- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

Le périmètre de la compétence assainissement des eaux usées transférée à la Communauté de communes intègre les équipements communs à la gestion des eaux usées et pluviales (réseaux dits unitaires notamment.) Il exclut en revanche les équipements spécifiques à la gestion des eaux pluviales, qui demeurent de compétence communale. La Communauté de communes pourra toutefois porter par convention des missions concernant la gestion des eaux pluviales pour le compte des structures publiques compétentes et à leur demande, notamment de l'assistance technique.

Les conséquences du transfert de la compétence assainissement feront l'objet de PV de mise à disposition.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16, Vu la loi n ⁰ 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Vu la loi n ⁰ 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Considérant l'avis favorable des maires en conférence des Maires du 24 juin 2022 pour un transfert anticipé de la compétence assainissement à compter 1 ^{er} janvier 2024, puis de l'eau potable à compter du 1 ^{er} janvier 2025,

A l'unanimité le conseil municipal décide :

- De reporter la prise de décision relative au transfert de compétence au mois de septembre 2023, compte tenu du nombre de conseillers municipaux absents.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme. En Mairie le 21 juillet 2023 Le Maire